

La taxe de séjour en Marne et Gondoire, GUIDE PRATIQUE

Vos contacts:

Anne GODIN, directrice
Office de Tourisme de Marne et Gondoire
01 60 31 55 70 – anne.godin@marneetgondoire.fr

Delphine RUEDA, service finances Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire 01 64 77 36 12 – finances@marneetgondoire.fr



La taxe de séjour

La taxe de séjour existe depuis 1910 en France. Elle est non assujettie à la TVA.

En Marne et Gondoire, elle est collectée **au réel** depuis 2006, sur délibération de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire.

Elle est exclusivement destinée à financer des actions de promotion et de développement touristique du territoire. Elle est ainsi utilisée pour le fonctionnement de l'Office de Tourisme, à votre service pour vous aider à satisfaire les touristes qui séjournent chez vous, pour les éditions visant à accroître la fréquentation du territoire ainsi que la satisfaction des visiteurs et pour l'entretien de certains espaces verts à vocation touristique.

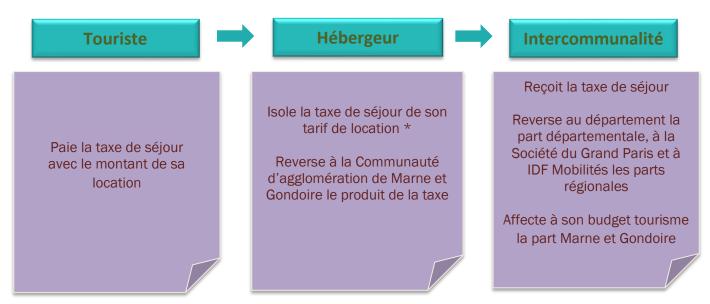
En Seine-et-Marne, comme cela est prévu à l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une taxe additionnelle de 10 % de la taxe de séjour au réel perçue par la collectivité est appliquée par le Département. Cette ressource est exclusivement affectée à la promotion et au développement du tourisme dans le Département.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, une nouvelle taxe additionnelle de 15% est appliquée en région lle-de-France conformément à la loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (article L2531-17). Cette nouvelle ressource sera affectée à la Société du Grand Paris.

Au 1er janvier 2024, une taxe additionnelle de 200% est applicable au profit de l'établissement public régional lle de France Mobilités.

La taxe de séjour est collectée toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

Le processus de perception



^{*} si le logement est commercialisé via une plateforme en ligne, c'est cette plateforme qui collecte la taxe pour le compte du logeur. Il est cependant préférable de vous en assurer.







Vos obligations en tant qu'hébergeur

Les hébergeurs ont un rôle d'intermédiaire dans le cadre du recouvrement de la taxe. Ils sont soumis à un certain nombre d'engagements :

Afficher

le tarif de la taxe de séjour dans l'espace d'accueil, visible par le client La Communauté d'agglomération et l'Office de Tourisme mettent à votre disposition une affichette que vous pouvez utiliser à votre guise.

Percevoir

la taxe de séjour avant le départ des voyageurs Si vous commercialisez en direct, vous collectez la taxe de séjour en même temps que le prix de la location.

Si vous commercialisez via une plateforme en ligne intermédiaire de paiement (Airbnb, Booking, Abritel...), c'est cette plateforme qui collecte la taxe de séjour. Il est cependant préférable de s'en assurer.

Faire figurer la taxe de séjour sur la facture

du client

Si vous commercialisez en direct, les voyageurs sont en droit de vous demander une facture (l'Office de Tourisme tient un modèle de facture à votre disposition). Sur cette facture le montant de la taxe de séjour doit apparaître distinctement du prix de la location.

Tenir à jour et conserver un registre

un registre mensuel de vos locations

Ce registre doit mentionner :

- * le nombre de personnes en distinguant les assujetties des exonérées
- * le nombre de nuitées
- * le montant de la taxe perçue et le cas échéant les motifs d'exonérations de cette taxe





La tarification en vigueur en Marne et Gondoire

Quel tarif appliquer dans votre hébergement?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement. Un tarif est retenu par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Ainsi la délibération du conseil communautaire de Marne et Gondoire n°2023/051 du 19 juin 2023 prévoit :

Types et catégories d'hébergements	Tarifs Marne et Gondoire 2024	Taxe additionnelle Département 10%	Taxe additionnelle Région 15%	Taxe additionnelle IDF Mobilités 200%	Taxe de séjour en vigueur 2024
Palaces	4.60 €	0.46 €	0.69 €	9.20 €	14.95 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles	3.30 €	0.33 €	0.49€	6.60 €	10.72 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles	2€	0.2 €	0.3 €	4€	6.50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles	1.20 €	0.12€	0.18€	2.40 €	3.90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1€	0.1€	0.15€	2€	3.25 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80 €	0.08€	0.12€	1.60 €	2.60 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3,4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars par tranche de 24 heures	0.50 €	0.05€	0.075€	1€	1.63 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02€	0.03€	0.40 €	0.65 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	3.50% du prix de la nuitée	0.35%	0.52%	7%	11.37 % du prix de la nuitée







L'exonération

Ne sont pas assujettis à la taxe de séjour :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Marne et Gondoire
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10 €.

Il est interdit d'appliquer la taxe de séjour sur des personnes non assujetties.

Comment calculer le montant de la taxe si mon logement est «non classé» ?

Si vous n'avez entrepris aucune démarche de classement de votre meublé, il est considéré comme « non classé ». (voir page 13 pour en savoir plus)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour appliquée aux hébergements non classés est proportionnelle au tarif de la nuitée (hors TVA si vous y êtes assujettis).

En Marne et Gondoire, le montant de la taxe de séjour appliqué eux hébergements non classés est de 11,37% du tarif de la nuitée (3,50% Marne et Gondoire - 0.35% Département - 0.52% Région - 7% IDF Mobilités).

Le montant étant proportionnel au tarif de location, il change à chaque fois que vous changez votre tarif.

Exemple:

4 personnes adultes séjournent pendant 2 nuits dans un hébergement non classé dont le tarif est fixé à 150€ la nuit.

Étape 1 :

Je ramène la nuitée au coût par personne (quels que soient les occupants, assujettis ou non) : 150 € / 4 = 37.50 €

Étape 2 :

J'applique le taux de 11.37% : 11,37% x 37.50€ = 4.26 € par personne et par nuitée

Étape 3:

Je calcule la Taxe de séjour Totale en multipliant ce montant par le nombre de personnes assujetties et par le nombre de nuits, soit 4,26€ x 4 X 2 = 34,11 € pour le groupe

Si ce groupe de 4 personnes est composé de 2 adultes et 2 enfants, je multiplie le montant par personne et par nuitée par 2 (qui est le nombre de personnes assujetties – les enfants sont exonérés), soit $4,26 \in x \ 2 \ x \ 2 = 17,05 \in x$.







La déclaration et le reversement de la taxe de séjour

Quand?

Vous devrez déclarer les revenus de la taxe de séjour et en effectuer le reversement chaque mois auprès des services de la Communauté d'Agglomération.

Ces reversements doivent avoir lieu avant le dernier jour ouvré du mois suivant.

Comment?

En vous connectant sur la plateforme sécurisée de déclaration et paiement de la taxe de séjour, https://taxedesejour.marneetgondoire.fr

Vous utilisez pour cela l'identifiant et le mot de passe qui vous ont été transmis par l'Office de Tourisme de Marne et Gondoire ou par le régisseur de la taxe de séjour à la Communauté d'Agglomération. Si vous n'en disposez pas encore ou si vous les avez égarés, n'hésitez pas à en faire la demande auprès de <u>anne.godin@marneetgondoire.fr</u> – 01 60 31 55 70.

Il est conseillé d'utiliser les navigateurs Chrome, Edge ou Mozilla Firefox, la plateforme présentant des dysfonctionnements sur Internet Explorer.

1/ Cliquez sur « Je déclare en ligne » ou sur « Mon espace »



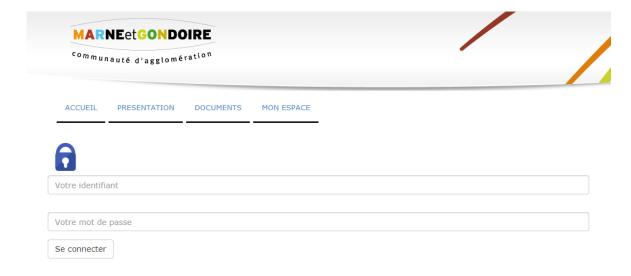




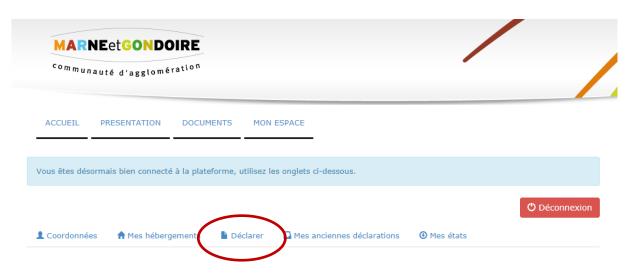




2/ Saisissez vos identifiants et connectez-vous



3/ Cliquez sur « Déclarer »



4/Choisissez la période qui vous intéresse en cliquant sur le menu déroulant

Nom de l'hébergement	Adresse	Туре	Nombre d'étoiles	Capacité maxi	Mail	Périod <u>e de déclaration</u>
TEST	77400 LAGNY-SUR- MARNE	Meublés et Gîtes	also sels	4		Choisissez une période de déc 🔻

Selon le type d'hébergement que vous gérez et selon son classement, vous êtes automatiquement dirigé vers le formulaire correspondant.

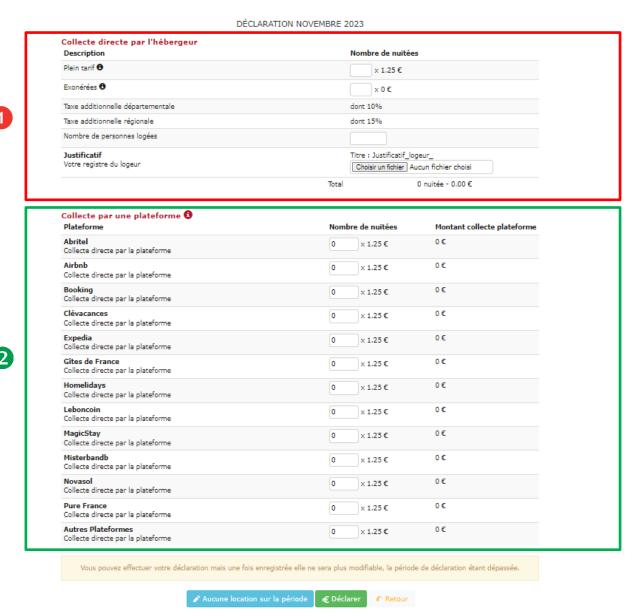






5/Effectuez votre déclaration

Pour les hébergements classés* :



Dans la première partie « Collecte par l'hébergeur », 1 vous saisissez les nuitées que vous avez commercialisées en direct.

- 1. Plein tarif = le nombre de nuitées effectuées par les personnes assujetties sur le mois
- 2. Exonérées = le nombre de nuitées effectuées par les personnes exonérées (les enfants, les saisonniers...)
- 3. Nombre de personnes logées = nombre total de personnes que vous avez reçues sur le mois sans tenir compte du nombre de nuits passées

La taxe de séjour se calcule automatiquement.







Vous avez la possibilité de joindre votre registre du logeur récapitulant toutes les nuitées vendues, en cliquant sur « choisir un fichier ».

Conservez précieusement ce registre, il peut vous être demandé en cas de contrôle des services de la répression des fraudes.

Dans la deuxième partie « Collecte via une plateforme », vous saisissez les nuitées que vous avez commercialisées par les plateformes internet.



Vous déclarez dans la ligne correspondante le nombre de nuitées indiquées sur le récapitulatif envoyé par la plateforme.

Après avoir vérifié votre saisie, vous pouvez cliquer sur « Déclarer ». Si vous n'avez vendu aucune nuitée sur la période, vous avez simplement à cliquer sur « aucune location sur la période » puis « Déclarer ».

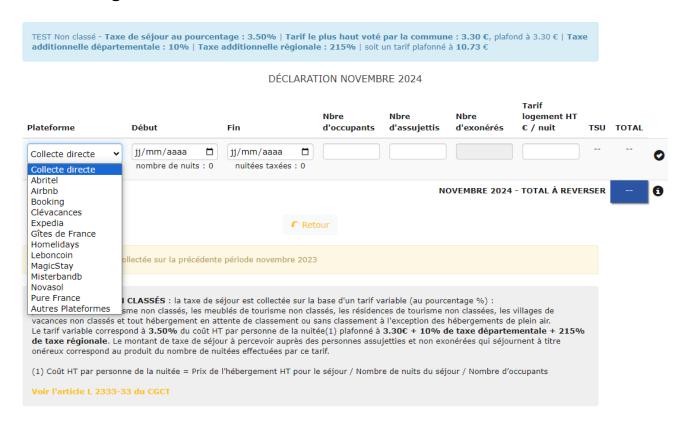
*votre hébergement est classé si vous avez effectué les démarches de classement auprès d'Atout France, voir page 13







Pour les hébergements non classés :



Dans la mesure où, pour les hébergements non classés, le montant de la taxe de séjour est proportionnel au prix appliqué à chaque nuitée (variation selon la saison par exemple), la saisie des montants de taxe se fait sur un «registre». C'est l'équivalent du registre du logeur.

Vous entrez les séjours un par un, en commençant par renseigner la plateforme sur laquelle a été commercialisé le séjour.

Si vous avez commercialisé en direct et seulement dans ce cas, vous ne renseignez pas cette colonne.

Vous saisissez les dates du séjour puis le nombre d'occupants, le nombre de personnes assujetties (adultes) et le prix de la nuitée, cliquez sur la pastille en fin de ligne, le calcul de la taxe s'opère automatiquement.

Recommencez cette opération autant de fois que de séjours.

Ce registre peut se tenir au fil des réservations, il s'enregistre automatiquement et vous pouvez ainsi y revenir ultérieurement. L'envoi se fait en fin de période.

Une fois la déclaration validée, vous pouvez la modifier à la seule condition que la période ne soit pas échue (dernier jour du mois suivant).

Pensez à vérifier vos données avant de cliquer sur « valider ».







6/Une fois la déclaration effectuée, vous serez redirigé vers un récapitulatif qui vous permettra d'aller sur la partie « paiement ».

Les plateformes collectant pour vous la taxe de séjour, vous ne serez dirigé vers la partie paiement que si et seulement si vous avez commercialisé des séjours en direct.

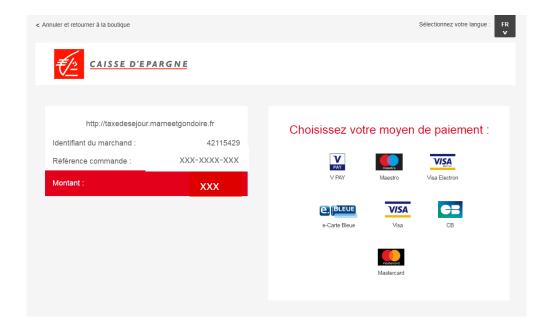
Si vous passez par une plateforme, vous vous arrêtez à la partie déclaration. Dorénavant il n'y a plus de relance de paiement pour les hébergeurs n'ayant pas vendu de nuitées en direct.

Vous êtes dirigé vers la partie paiement... un récapitulatif vous précise le montant à régler :



Vous pouvez effectuer votre règlement tout de suite ou le reporter à un moment ultérieur.

Interface qui s'affiche pour le paiement en ligne :

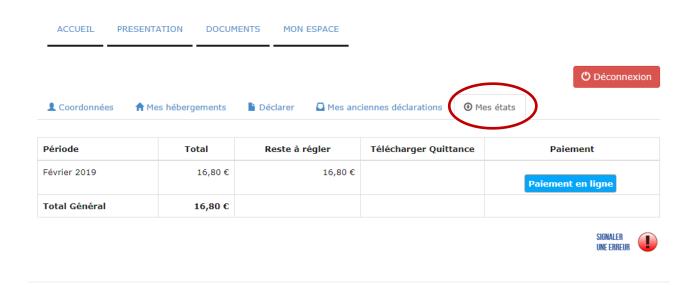








Pour revenir sur la plateforme et effectuer un règlement sur une déclaration déjà saisie, cliquez sur « Mes états »



Choisissez la période pour laquelle vous souhaitez effectuer le paiement et cliquez sur « Paiement en ligne ».







Les autres moyens de paiement

Vous pouvez également régler le montant de la taxe de séjour perçue par chèque (à l'ordre du Trésor Public) ou par virement en utilisant le RIB suivant :

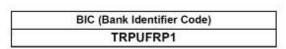
Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	
10071	77000	00002002745	79	

Domiciliation	
TPMELUN	

IBAN (International Bank Account Number)

FR76 10	007 1	1770	0000	0020	0274	579
---------	---------	------	------	------	------	-----



Titulaire du compte :
REGIE DE RECETTES TAXE DE SEJOUR
CA MARNE ET GONDOIRE
DOMAINE DE RENTILLY
1 RUE DE L ETANG
77600 BUSSY SAINT MARTIN

Vous reversez la somme perçue en joignant obligatoirement :

- le registre du logeur (ou document équivalent si vous êtes informatisé)
- l'état récapitulatif signé.

(Ces deux modèles de documents sont à votre disposition auprès de la Communauté d'agglomération ou de l'Office de Tourisme.)

Le cas échéant, les chèques sont à envoyer ou à déposer à :

Delphine RUEDA

Service de la taxe de séjour

Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire

Domaine de Rentilly - 1 rue de l'étang

CS 20069 Bussy Saint Martin

77603 Marne la vallée cedex 3

La taxation d'office

Une procédure de taxation d'office est désormais autorisée par la législation et appliquée en cas de non - paiement de la taxe de séjour (au bout de 30 jours suivant la notification d'une mise en demeure de l'hébergeur).





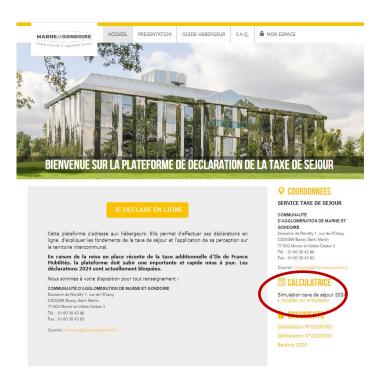


Les fonctionnalités de la plateforme

Sur votre espace en ligne, vous avez accès à d'autres onglets :

Onglet Calculatrice

Cet onglet vous permet de faire une simulation des montants de taxe de séjour sans pour autant aller dans l'espace de déclaration.



Veillez à sélectionner l'année de référence pour laquelle vous souhaitez calculer votre taxe (de 2019 à 2023 inclus : sélectionner 2021 - pour 2024, sélectionner 2024).









Onglet Coordonnées

Cet onglet vous permet de vérifier les informations vous concernant. Vous pouvez demander un nouveau mot de passe ou signaler une erreur au service Taxe de Séjour.

Onglet Mes hébergements

Cet onglet vous permet de vérifier les informations concernant votre ou vos hébergements. Vous pouvez consulter les périodes d'ouverture enregistrées pour chaque hébergement ou signaler une erreur au service Taxe de Séjour.

Vous avez également accès à la délibération de la Communauté d'Agglomération qui a institué les tarifs et les modalités de perception de la taxe et à tous les liens vers les textes de lois concernés en cliquant sur « Présentation » ainsi que sur « Documents ».

Le classement des hébergements touristiques

Le classement des meublés de tourisme obéit à des règles de procédure spécifiques, tout comme celui des hôtels.

Il a pour objectif d'indiquer au client un niveau de confort et de prestation et, en tant que gage de qualité, facilite la commercialisation.

Le classement des meublés de tourisme est volontaire, il comporte 5 catégories allant de 1 à 5 étoiles et il est valable 5 ans, période à l'issue de laquelle le loueur doit effectuer une nouvelle demande de classement s'il souhaite que son hébergement continue à bénéficier d'un classement.

La procédure est pilotée par Atout France, l'opérateur de tourisme national. Vous devrez faire appel à un organisme agréé qui visitera votre meublé et vérifiera les 112 critères de contrôle (certains obligatoires et d'autres optionnels) afin de rendre une décision de classement.

Si vous souhaitez plus d'information sur la procédure de classement, rendez-vous sur https://www.classement.atout-france.fr/meubles

Seine et Marne Attractivité est un organisme agréé pour vous accompagner dans ces démarches et auditer votre hébergement. Contactez Marjolaine ALIX, Chargée de mission développement des Labels

Adresse postale: Quartier Henri IV, Place d'Armes - 77300 Fontainebleau

Téléphone: 01 60 39 60 55 / Portable: 06 38 98 40 09

Mail: marjolaine.alix@attractivite77.fr

 $\underline{https://www.seineetmarnevivreengrand.fr/espace-professionnels/professionnels-du-tourisme/je-$

demande-une-labellisation-ou-un-classement/

L'Office de Tourisme peut par ailleurs vous aider, n'hésitez pas à le solliciter.







Vos contacts en Marne et Gondoire

Anne GODIN

Office de Tourisme de Marne et Gondoire 01 60 31 55 70 – anne.godin@marneetgondoire.fr

Delphine RUEDA

Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire 01 64 77 36 12 - finances@marneetgondoire.fr

